

VD_OMNI PE.2018.0077 vom 12. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0077

FR: VD_OMNI PE.2018.0077 du 12 avril 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0077 del 12 aprile 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation d'une décision d'assignation à résidence d'une ressortissante kosovare de Serbie, entrée en Suisse en 2013, dont la demande d'asile a définitivement été rejetée et qui refuse de collaborer à l'exécution de son renvoi. La durée de la mesure (trois mois) n'est pas disproportionnée et la recourante ne fait pas valoir que des motifs médicaux, liés notamment à sa santé psychique, y feraient obstacle. En outre, on ne voit pas quelle autre mesure, moins incisive, permettrait d'atteindre le but poursuivi par cette assignation à résidence. En particulier, la mesure prévue par l'art. 64e let. a LEtr, consistant à obliger l'étranger à se présenter régulièrement à une autorité, poursuit selon la jurisprudence publiée du Tribunal fédéral un but différent, de sorte qu'elle n'entre pas en ligne de compte en l'espèce.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 79 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), l'acte de recours doit indiquer les conclusions et motifs du recours (al. 1). Le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (al. 2, 1^{ère} phrase). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la motivation n'a pas à être pertinente; il faut toutefois que le recourant se détermine par rapport à la décision entreprise (ATF 143 II 283 consid. 1.2.2 p. 286). b) En l'occurrence, le recours est dirigé contre une décision d'assignation à résidence. Cette décision ne porte pas sur le renvoi, ni dans son principe, ni quant à ses modalités d'exécution (notamment délai); ces questions n'ont donc pas à être examinées dans la présente procédure (cf. dans le même sens, arrêts PE.2018.0043 du 20 février 2018 consid. 1b; PE.2017.0517 du 25 janvier 2018 consid. 1c/bb).

E. 2

La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. [...]

E. 3

Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif. " a) L'assignation fait partie des mesures de contrainte visant à assurer le bon déroulement d'une procédure de renvoi et l'exécution de celui-ci, en permettant notamment un meilleur contrôle des personnes concernées (cf. Gregor Chatton/Laurent Merz, in : Code annoté de droit des migrations, vol. II, Nguyen/Amarelle [éds.], Berne 2017, n°4 ad art. 74 LEtr, réf. citées). Elle tend à s'assurer de la disponibilité éventuelle des personnes concernées pour la préparation et l'exécution de leur renvoi (arrêts 2C_830/2015 du 1^{er} avril 2016 consid. 5.3; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 6;

2C_1089/2012 du 22 novembre 2012 consid. 5; 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.1; cf. ég. Chatton/Merz, op. cit., n°21 ad art. 74 LEtr). Elle a également pour objectif d'exercer une certaine pression sur la personne concernée, afin de lui faire respecter l'obligation de quitter le pays. Si cette mesure permet de contrôler la présence ultérieure de l'étranger dans le pays, elle doit en même temps lui faire prendre conscience de ce qu'il séjourne illégalement en Suisse et ne peut dès lors pas bénéficier de manière inconditionnelle des libertés associées à un droit de séjour (arrêt du Tribunal fédéral 2C_287/2017 du 13 novembre 2017, destiné à la publication, consid. 2.1; ATF 142 II 1 consid. 2.2 p. 4). Ainsi, elle a pour but d'infléchir le comportement de l'intéressé, lorsque celui-ci refuse de collaborer à l'exécution de la décision de renvoi entrée en force (arrêt 2C_287/2017, consid. 4.3; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107). Une assignation à résidence ordonnée sur la base de l'art. 74 al. 1 LEtr ne constitue pas en tant que telle une mesure de privation de liberté au sens de l'art.

E. 5

par. 1 CEDH (cf. Andreas Zünd, in: Migrationsrecht - Kommentar, 4^{ème} éd., Zurich 2015, ad art. 74 LEtr, n. 1 p. 283). Sur le plan de la proportionnalité, cette mesure constitue une mesure moins incisive que la détention administrative pour insoumission prévue à l'art. 78 LEtr (cf. arrêt 2C_287/2017 consid. 4.3; v. ég. Chatton/Merz, op. cit., n°22 ad art. 74 LEtr). Cependant, lorsque les conditions d'une telle mesure sont tellement strictes qu'elle a pour la personne concernée les mêmes effets qu'une privation de liberté, elle y est assimilée et tombe donc sous le coup de l'art. 5 par. 1 CEDH (cf. arrêt de la CourEDH Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, par. 95; arrêt 2C_830/2015, déjà cité, consid. 3.2.2). b) La loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007 (LVLEtr; RSV 142.11) prévoit que le SPOP est compétent pour ordonner une assignation d'un lieu de résidence (art. 13 al. 1 LVLEtr). Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les dix jours dès notification de la décision attaquée; l'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 LVLEtr). Le Tribunal cantonal doit statuer à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEtr). 3. a) En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante n'a pas quitté spontanément la Suisse après la décision de non-entrée en matière sur sa demande d'asile rendue par le SEM. En outre, elle a par deux fois refusé de collaborer lorsqu'un vol de retour dans son pays d'origine a été organisé. Depuis plusieurs mois, voire même plusieurs années, son attitude empreinte d'un refus de collaborer démontre que la recourante n'entend pas quitter la Suisse. En outre, des éléments concrets laissent craindre qu'elle pourrait passer à la clandestinité en vue d'échapper à l'exécution de son renvoi (v. sur ce point, FF 2009 8043s. not. 8060). Ces circonstances sont propres à justifier qu'une assignation à résidence fondée sur l'art. 74 al. 1 let. b LEtr soit prononcée. b) La durée de l'assignation à résidence est limitée (trois mois) et cette mesure implique, pour la recourante, de demeurer, de 22 heures à 7 heures le lendemain, dans le logement qui lui a été attribué par *****. Celle-ci reste cependant libre de ses mouvements durant la journée, ce qui lui permet notamment d'obtenir le soutien médical dont elle a au demeurant besoin. La recourante n'expose pas en quoi il serait disproportionné de lui imposer cette mesure. En particulier, elle ne fait pas valoir que des motifs médicaux, liés notamment à sa santé psychique, y feraient obstacle. La recourante paraît davantage affectée sur le plan psychique par la perspective de l'exécution de son renvoi, auquel elle s'oppose. En outre, on ne voit pas quelle autre mesure, moins incisive, permettrait d'atteindre le but poursuivi par l'assignation à résidence, ceci d'autant moins que la recourante n'indique, ni ne propose aucune mesure alternative (cf. sur ce point arrêt 2C_830/2015, déjà cité, consid. 5.3). On

relève sur ce point que la mesure visée à l'art. 64e let. a LEtr, qui confère à l'autorité la faculté d'obliger l'étranger concerné, notamment, à se présenter régulièrement à une autorité poursuit, quant à elle, un objectif différent (arrêt 2C_287/2017, déjà cité, consid. 4.4). En outre, elle n'est ni adéquate, ni suffisante pour obtenir de la recourante qu'elle respecte son obligation de quitter la Suisse. Enfin, sous l'angle de la proportionnalité au sens étroit, il faut relever que la recourante est depuis 2013 sous le coup d'une décision de renvoi entrée en force, qu'elle séjourne depuis lors en Suisse de manière illégale et que l'exécution de son renvoi a rencontré plusieurs difficultés, dues en particulier à son manque de collaboration.

c) Dans ces conditions, l'assignation à résidence ne viole pas le droit fédéral, de sorte que la décision attaquée doit être confirmée. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée, confirmée. Il est statué sans frais ni dépens (cf. art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.